



Luxembourg, le 30 avril 1992

---

**ITM-CL30.3**

---

## Ascenseurs et monte-charge

---

### Prescriptions de sécurité types

---

*Les présentes prescriptions comportent 5 pages*

#### **Sommaire**

Article		Page
1.	<b>Objectif et domaine d'application</b>	2
2.	<b>Définitions</b>	2
3.	<b>Normes et règles techniques</b>	2
4.	<b>Prescriptions générales</b>	2
5.	<b>Construction</b>	2
6.	<b>Mise en sécurité des installations existantes</b>	3
7.	<b>Installations électriques</b>	3
8.	<b>Réceptions et contrôles périodiques</b>	4
9.	<b>Entretien</b>	5
10.	<b>Registre</b>	5
11.	<b>Exceptions et dérogations</b>	5

## **Art. 1er – Objectif et domaine d'application**

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux ascenseurs et monte-charge.

Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si sont prises des mesures de rechange présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes.

## **Art. 2. – Définitions**

Sous la dénomination "organisme agréé" est à comprendre tout organisme autorisé par l'arrêté le plus récent en date du Ministre du Travail concernant l'intervention d'organismes agréés à vérifier les appareils de levage.

## **Art. 3. – Normes et règles techniques**

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage, de l'aménagement et de l'exploitation des ascenseurs et monte-charge sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes européennes (E.N.) afférentes les plus récentes en vigueur.

## **Art. 4. – Prescriptions générales**

Lors des travaux de montage, de réparation et d'entretien sont à suivre les stipulations:

- a) de la loi du 28 août 1924 et des arrêtés pris en exécution de cette loi, et notamment ceux du 28 août 1924 concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales et du personnel occupé aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement;
- b) des prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'association d'assurance contre les accidents.

## **Art. 5. – Construction**

5.1. Les ascenseurs et monte-charge nouveaux doivent répondre aux prescriptions:

- a) du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux appareils de levage et de manutention;
- b) de la directive 84/528/CEE du 17 octobre 1984 mise en vigueur par le règlement sub a);
- c) du règlement grand-ducal du 26 octobre 1988 relatif aux ascenseurs mus électriquement transposant les directives 84/529/CEE et 86/312/CEE en droit luxembourgeois;
- d) de la directive 90/486/CEE du 17 septembre 1990 modifiant la directive 84/529/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative aux ascenseurs mus électriquement.
- e) de la norme européenne EN 81-1 concernant les ascenseurs mus électriquement, norme mise en vigueur par le règlement sub c);
- f) de la norme européenne EN 81-2 concernant les ascenseurs mus hydrauliquement.

5.2. Les ascenseurs doivent être équipés d'une porte palière et d'une porte de cabine.

5.3. Les cabines des ascenseurs sont à équiper d'appareils téléphoniques ou d'un autre système d'alerte équivalent, permettant de contacter en tout temps depuis la cabine d'ascenseur les services de secours, soit directement, soit en passant par un poste de gardiennage éventuel.

#### **Art. 6. – Mise en sécurité des installations existantes**

6.1. Afin d'atteindre le niveau de sécurité visé aux normes EN 81-1 respectivement EN 81-2, les ascenseurs anciens en série doivent (sans préjudice des possibilités et moyens de dérogation prévus à l'article 11 ci-après) être soumis à une procédure de mise en sécurité, comprenant comme pour les installations nouvelles:

- la constitution du dossier technique et son examen préalable,
- la réception de l'installation par un organisme agréé (voir l'article 8 ci-après).

6.2. En présence d'un risque inacceptable pour les personnes, l'installation doit être mise hors service et rendue inaccessible jusqu'à l'achèvement des travaux nécessaires, suivis d'une réception de sécurité concluante de la part d'un organisme agréé.

6.3. Au cas où un degré d'acceptabilité suffisante ne peut plus être réalisé ou atteint, l'organisme agréé en avertit l'Inspection du Travail et des Mines qui peut procéder au retrait d'autorisation immédiat et à la prise des mesures prévues par la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

6.4. Pour trancher la question d'acceptabilité précitée, l'organisme agréé tiendra compte d'abord de l'état, de la fiabilité et du bon fonctionnement du matériel, des éléments de construction et des organes et équipements de sécurité. Il prendra en considération notamment:

- les capacités et facultés des usagers,
- la construction, la destination et l'utilisation de l'appareil concerné de même que sa vitesse de déplacement,
- la situation de sécurité générale de l'établissement où il est installé,
- la qualité et l'intensité de la surveillance courante locale de même que l'entretien régulier extérieur.

#### **Art. 7. – Installations électriques**

7.1. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- les normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

7.2. Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

7.3. L'entretien régulier des installations électriques doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en oeuvre les instructions, formations et formations continues requises.

- 7.4. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité du travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.
- 7.5. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations électriques toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident ou toute atteinte à la santé.
- 7.6. Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations électriques doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.
- 7.7. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux.
- 7.8. L'installation électrique des locaux humides doit être du type étanche.

### **Art. 8. – Réceptions et contrôles périodiques**

- 8.1. Des examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués par un organisme agréé avant la mise en service de tout ascenseur et monte-charge nouveau, transformé, réaménagé ou ayant subi un incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation.
- 8.2. Ces mêmes examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués lors de la mise en conformité des installations existantes.
- 8.3. Les examens et essais de contrôles périodiques prévus aux normes EN 81-1, respectivement EN 81-2 sont à effectuer tous les douze mois par un organisme agréé.
- 8.4. Ces examens, vérifications et essais sont à effectuer en suivant les spécifications des présentes prescriptions et des normes EN 81-1, respectivement EN 81-2.
- 8.5. Il est recommandé que le propriétaire et l'exploitant ou une personne qu'ils délèguent à cet effet, ainsi qu'un représentant de l'entreprise chargée de l'entretien courant de l'installation accompagnent l'inspecteur de l'organisme agréé lors des réceptions, contrôles et vérifications.
- 8.6. Lorsque l'inspecteur de l'organisme agréé qui procède aux examens, vérifications et essais constate une anomalie telle que la sécurité des personnes n'est plus garantie, l'organisme agréé est tenu d'en avvertir d'urgence l'exploitant de l'installation, de préférence en lui faisant contresigner le rapport provisoire de réception de contrôle établi par l'inspecteur.
- 8.7. L'organisme agréé fait la distribution des rapports de réception ou de contrôle à raison de:
  - 1 exemplaire au propriétaire de l'installation;
  - 1 exemplaire à l'exploitant, si celui-ci n'en est pas en même temps le propriétaire;
  - 1 exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines;
  - 1 exemplaire pour le registre tel que prévu à l'article 10 ci-dessous.
- 8.8. L'exploitant doit se conformer aux délais pour réparations et mise en conformité figurant sur les rapports de réception et de contrôle de l'organisme agréé.



- 8.9. Une réception n'ayant pas donné lieu à observation se soldera par un certificat de sécurité, établi par l'organisme agréé et visé par l'Inspection du Travail et des Mines.
- 8.10. L'organisme agréé doit refuser la délivrance du certificat de sécurité aussi longtemps que la sécurité des personnes n'est pas parfaitement garantie.

#### **Art. 9. – Entretien**

- 9.1. L'entretien régulier doit être assuré par un personnel qualifié, expérimenté et inscrit au rôle artisanal "d'installateur de monte-charge, d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention" de la Chambre des Métiers.
- 9.2. L'entretien doit s'effectuer à côté des redressements de pannes et de dérangements par au moins onze interventions régulières courantes par an.
- 9.3. Une dérogation au nombre de onze interventions peut être accordée par l'Inspection du Travail et des Mines, sur proposition de l'organisme agréé, pour des installations moins utilisées, dans les résidences et habitations notamment. Le nombre des visites d'entretien régulières annuelles ne peut toutefois pas être inférieur à six.

#### **Art. 10. – Registre**

- 10.1. L'exploitant doit gérer un registre suivant les dispositions de l'article 16.2. de la norme EN 81-1, respectivement de la norme EN 81-2.
- 10.2. Ce registre doit contenir toutes les caractéristiques de l'appareil et de ses éléments, les modes d'emploi et d'entretien, les plans et schémas, les rapports et certificats de réception et de contrôles périodiques, de même que les fiches de travail et les notes relatives aux interventions d'entretien courant et de dépannage.
- 10.3. La gestion du registre peut être confiée à l'entreprise chargée de l'entretien courant. Il doit être conservé et déposé dans la salle des machines de l'ascenseur en question.
- 10.4. Le registre doit être tenu à disposition des organes de contrôle et de l'organisme agréé effectuant les réceptions et contrôles.

#### **Art. 11. – Exceptions et dérogations**

- 11.1. Au cas où l'une ou l'autre directive en vigueur ne peut pas être remplie entièrement, en ce qui concerne notamment:
- les contraintes, particularités ou exceptions non spécialement prévues par les dispositions réglementaires;
  - les mises en sécurité d'ascenseurs en service;
  - l'installation nouvelle d'ascenseurs dans des bâtiments existants,
- il peut être procédé à la délivrance d'une dérogation.
- 11.2. La dérogation peut être accordée par l'Inspection du Travail et des Mines sur la base d'une demande motivée, soit du propriétaire ou de son représentant, soit de l'installateur, et sur avis obligatoire et proposition d'un organisme agréé.
- 11.3. La dérogation ne peut être accordée que de cas en cas et uniquement si sont prévues des mesures de rechange garantissant une protection suffisante des personnes.